

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3757-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS DE
TRANSÉNERGIE
EN RACCORDEMENT DES CENTRALES
DU COMPLEXE LA ROMAINE

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur (TransÉnergie,
ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 17 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DES INTÉRESSÉES	1
2.	LE RÔLE DE LA RÉGIE ET DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1 ^o) L.R.É.	4
3.	LA POSITION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER	9
4.	CONCLUSION	22

1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DES INTÉRESSÉES

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande logée le 2 mars 2011 (cote B-0003) par Hydro-Québec, dans ses activités de transport (ci-après *Hydro-Québec TransÉnergie* ou *le Transporteur*), aux fins de l'autoriser à réaliser des investissements décrit à la pièce B-0019, HQD-1, Document 1 (version révisée le 6 mai 2011) déposée en preuve au présent dossier, le tout suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande d'Hydro-Québec Distribution.

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'AQLPA ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatrices pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'AQLPA ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulateurs et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse

des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2. LE RÔLE DE LA RÉGIE ET DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1^o) L.R.É.

4 - Suivant la décision D-2006-143 rendue au dossier R-3598-2006, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, celle-ci a juridiction de rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- **Accorder l'autorisation demandée.** (Il est à noter que celle-ci peut toutefois être accompagnée de demandes de suivis, en vertu des pouvoirs accessoires de la Régie ¹).
- **Accorder une autorisation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le projet doit comporter afin de pouvoir être réalisé. (L'autorisation peut, par ailleurs également être accompagnée de demandes de suivis, en vertu des pouvoirs accessoires de la Régie).
- **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier, par exemple des compléments d'information ou des modifications au Projet.
- **Refuser l'autorisation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une autorisation auprès de la Régie. ²

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. 6.01, art. 31, 34, 73.

² Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

5 - La Régie choisit l'une de ces quatre décisions possibles en tenant compte des grands principes prévus à la *Loi*. Comme le requiert l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci détermine si le Projet contribue à la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, en assurant à cette fin la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

La Régie considère notamment la prudence et l'utilité du Projet (des critères qui serviront aussi, lors d'une cause tarifaire subséquente, à déterminer l'inclusion ou non de l'investissement dans la base de tarification du demandeur).³

6 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, le rôle des intervenants qui ont été reconnus consiste à soumettre au Tribunal une preuve et/ou des représentations l'invitant à rendre une décision suivant l'une ou l'autre des quatre options énoncées plus haut.

7 - Si la Régie éprouve des réserves à l'égard du projet tel que soumis pour autorisation et que ces réserves persistent même après les éventuelles clarifications fournies par le demandeur, il appartient alors au Tribunal de déterminer si ces réserves sont suffisamment importantes pour entraîner une suspension du dossier ou le rejet de la demande avec instructions d'apporter des correctifs avant de soumettre le projet de nouveau.

Si les réserves du Tribunal ne sont pas suffisamment importantes pour justifier de telles solutions drastiques, le Tribunal pourra alors choisir de traduire ses réserves

³ Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 10.

sous la forme de conditions assortissant l'autorisation accordée ou des demandes de suivis au demandeur (en autant que ces suivis restent dans le cadre de la juridiction de la Régie siégeant selon l'article 73 de la *Loi*).

8 - Le rôle des intervenants reconnus consiste à assister le Tribunal à ces égards.

9 - C'est sur le demandeur d'autorisation que repose le fardeau de convaincre la Régie que celle-ci devrait être accordée, avec ou sans conditions, avec ou sans suivis. C'est sur le demandeur d'autorisation que repose le fardeau de répondre aux réserves dont la Régie ou les intervenants lui font part.

Il n'entre pas dans le rôle de la Régie ni des intervenants de bâtir eux-mêmes un projet alternatif à celui soumis pour approbation par le demandeur.

Ainsi, l'affirme la Régie au dossier R-3623-2007 (HQD- Kuujjuaq) :

*Dans le cadre de l'application de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement), **la Régie approuve ou refuse un projet sur la base des renseignements fournis.** [...]*

Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard. Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau

projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants.⁴

Au dossier R-3683-2009 (HQT Waconichi), la Régie confirme cette décision antérieure :

La Régie juge cependant nécessaire de préciser que c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenant pourrait vouloir lui soumettre. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis, dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'**un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet.**^{5 6}

De même au dossier R-3696-2009 (HQT mise à niveau du réseau de transport principal) :

[56] La Régie rappelle que dans le cadre règlementaire actuel, **le choix de la solution et le choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur.**⁷

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2007, Décision D-2007-45, pages 4-5.

⁵ Note infrapaginale dans le texte : Décision D-2007-45, dossier R-3523-2007, pages 4 et 5.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-014, page 4. Souligné et caractère gras par nous.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3696-2009, Décision D-2009-109, page 16, parag. 56. Souligné et caractère gras par nous.

Enfin, au dossier R-3721-2010 (HQT Rouyn) :

[72] Il convient de clarifier, dès à présent, que la Régie, lorsqu'elle avise qu'un intéressé peut soumettre des observations dans un dossier déposé en vertu de **l'article 73 de la Loi, s'attend à ce que cet observateur lui signale des aspects du dossier ou de la preuve que le demandeur aurait pu laisser inexplorés ou encore, l'informe de son opinion quant à tout ou partie du projet lui-même.**

[73] Dans le présent dossier, le RNCREQ a choisi de présenter une analyse sur une alternative à la reconstruction de la ligne 1306. Or, faut-il le rappeler, **le choix de la solution et de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur.**⁸ **Le fardeau de la preuve quant à la justification du projet lui appartient également.** [...]

[75] Si le RNCREQ était d'opinion que le Transporteur pouvait réduire le transit en utilisant les lignes actuelles reliant les centrales Rapides-des-Quinze et Rapides-des-Iles au poste de Rouyn, **il aurait alors pu simplement signaler ou questionner cette possibilité et il aurait dès lors appartenu au Transporteur de fournir une réponse satisfaisante.**⁹

10 - C'est dans ce cadre que nous soumettons les présentes représentations.

⁸ Note infrapaginale dans le texte : Décision D-2009-109, dossier R-3696-2009, paragraphe 56.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, pages 19-20, parag. 72-75. Souligné et caractère gras par nous.

3. LA POSITION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER

11 - Le présent dossier présente une similitude avec ce que la Régie *aurait pu faire*, mais n'a pas fait, aux dossiers R-3681-2005 (Raccordement Péribonka) et R-3685-2005 (Raccordement Rapide-des-cœurs – Chute Allard), comme cela fut constaté lors de la révision des décisions finales rendues dans ces deux dossiers (R-3598-2006).

12 - On se souviendra que, dans sa décision finale de ces deux dossiers en première instance, la Régie avait à la fois accordé l'autorisation des investissements demandés par TransÉnergie tout en demandant à celle-ci de renégocier et déposer à une date ultérieure une nouvelle entente (garantie) avec Hydro-Québec Production.

Siégeant en révision de ces deux décisions au dossier R-3598-2006, la Régie a conclu avec raison que le Tribunal devait choisir : celui-ci pouvait soit accorder l'autorisation demandée, soit l'accorder sous condition qu'une nouvelle entente avec Hydro-Québec Production soit négociée et déposée, soit suspendre le dossier jusqu'à ce que cette nouvelle entente soit disponible, soit refuser carrément l'autorisation. Mais le Tribunal ne pouvait pas simultanément accorder l'autorisation demandée, sans conditions, et demander séparément à ce que l'entente avec Hydro-Québec Production. Une fois l'autorisation d'investissement accordée, le Tribunal n'avait plus juridiction de suivre le dossier et d'imposer des conditions pour ses étapes futures.¹⁰

En d'autres termes, si le Tribunal jugeait que les défauts de l'entente avec Hydro-Québec Production étaient suffisamment graves pour compromettre son autorisation des investissements, alors il lui appartenait de *ne pas accorder cette autorisation* (du moins pas inconditionnellement). Si au contraire le Tribunal accordait cette autorisation sans conditions,

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143.

c'est qu'il jugeait que les défauts de l'entente avec Hydro-Québec Production n'étaient pas suffisamment graves pour la compromettre, de sorte qu'il ne pouvait plus, après avoir émis cette autorisation inconditionnellement, demander à TransÉnergie de renégocier son entente avec Hydro-Québec Production.

13 - Au présent dossier, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement :

- **que l'entente de raccordement entre TransÉnergie et Hydro-Québec Production est défectueuse, en ce qu'elle contrevient à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, et**
- **que ce vice est suffisamment grave pour que l'autorisation d'investissement de raccordement ne soit pas accordée à ce stade (ou subsidiairement soit suspendue jusqu'à ce que le vice soit corrigé par le dépôt d'une nouvelle entente conforme à l'article 12A.2).**

14 - L'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* exige que le demandeur d'un raccordement en rembourse le coût complet à TransÉnergie sauf dans la proportion où il aura contracté une promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou, mieux encore, s'il a effectivement contracté une *Convention de service de transport* avec TransÉnergie (art. 12A.2 i).

L'existence de cette promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou de cette *Convention de service de transport* (art. 12A.2 i) permet de déclencher la clause de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* selon laquelle un montant unitaire par MW ainsi contracté sera soustrait du coût des travaux

que le demandeur de raccordement doit rembourser. L'objectif visé par cette clause de l'Appendice J est d'assurer que le montant des revenus de ventes supplémentaires que TransÉnergie pourra obtenir grâce au raccordement soit soustrait du coût des travaux que le demandeur de raccordement doit rembourser.

Cette promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou cette *Convention de service de transport* (art. 12A.2 i) et les revenus de ventes supplémentaires qui en découlent constituent **des intrants** dans l'établissement de la faisabilité économique et le calcul de la neutralité tarifaire du projet que le Transporteur doit démontrer à la Régie en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2 (5^o) et (7^o).

15 - L'article 12A.2 assure que les ventes supplémentaires que l'on invoque pour réduire le coût des travaux que le demandeur de raccordement doit rembourser à TransÉnergie ne reposent pas sur de vagues suppositions.

L'article 12A.2 exige que ces ventes supplémentaires reposent sur un contrat, un engagement juridique du demandeur de raccordement.

16 - Ce faisant l'article 12A.2 permet d'atteindre des objectifs à la fois économiques et environnementaux.

En effet, d'une part, l'article 12A.2 assure que la faisabilité économique et le calcul de la neutralité tarifaire du projet reposent sur des bases juridiquement solides, évitant le risque que les ventes anticipées ne se réalisent pas et que TransÉnergie ne puisse alors récupérer les coûts engagés pour le raccordement et que les consommateurs en subissent conséquemment l'impact tarifaire.

Du point de vue environnemental, l'article 12A.2 assure que l'on n'entreprene pas d'effectuer des travaux importants (ayant un impact significatif sur le milieu naturel) pour raccorder une source de production qui aura été établie prématurément sans disposer d'une assurance de sa rentabilité. Dans leur demande d'intervention au présent dossier, énonçaient à cet égard ce qui suit :

*Notre préoccupation quant à l'absence d'engagement d'achat juridiquement contraignant (ou de désignation d'un contrat déjà existant qui serait associé au présent raccordement) de la part de HQP est loin d'être banale ou de constituer une simple question de formalité. En effet, de nombreux commentateurs mettent en doute la capacité de HQP de trouver des acheteurs pour l'électricité qui sera produite par La Romaine, dont le coût (incluant les redevances hydrauliques, les frais de garantie, les coûts de raccordement et ceux du transport) plus le retour sur l'investissement (incluant le dividende payable au gouvernement) se situerait à quelques 10 ¢/kWh (voir l'Étude d'impact sur l'environnement d'Hydro-Québec de janvier 2008 et ses deux communiqués confirmatifs des 1^{er} et 8 février 2011). **Monsieur Jean-Thomas Bernard**, économiste réputé de l'Université Laval, interviewé dans le récent documentaire Chercher le courant, exprime de tels doutes et sa crainte que les clients québécois en viennent à devoir subventionner le manque de rentabilité du projet La Romaine et de son raccordement au réseau. Dans le même documentaire, **Monsieur André Bélisle**, président de l'AQLPA, et plusieurs autres environnementalistes rejoignent ces préoccupations et estiment que, pour ce coût évité (de quelques 10 ¢/kWh), de nombreuses alternatives moins dommageables environnementalement seraient disponibles. Nous soumettons entre autres qu'Hydro-Québec Production pourrait raccorder à moindre coût une capacité de production émanant d'autres formes d'énergie renouvelable, moins dommageables. Hydro-Québec Production pourrait même aller jusqu'à subventionner, à moindre coût, des mesures d'efficacité énergétique chez Hydro-Québec Distribution pour que celle-ci reporte encore davantage sa consommation en vertu des deux contrats d'approvisionnement existants HQP-HQD. **La Régie de l'énergie, évidemment, n'a pas à trancher l'ensemble de ces questions (le BAPE a déjà émis des avis sur les centrales et sur les raccordements et le gouvernement du Québec a déjà autorisé environnementalement les centrales, mais la construction n'a été débutée que pour la seule partie Romaine-2 du projet). La Régie de l'énergie doit toutefois s'assurer que les règles prévues à la Loi sur la Régie de l'énergie, à ses règlements et aux Tarifs et conditions soient respectées, notamment l'exigence de dépôt préalable d'engagements d'achat de service de transport (ou la désignation de contrats déjà existants pour de tels services), ce qui est ici crucial.***

17 - Toutefois, que l'article 12A.2 soit invoqué par des intervenants ayant des pensées économiques ou par des intervenants ayant des pensées environnementales ne change rien au rôle du Tribunal : L'article 12A.2 fait partie du droit. Le Tribunal a le devoir de l'appliquer dans tous les cas.

18 - Si un demandeur de raccordement s'avère incapable de fournir une promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou une *Convention de service de transport* (art. 12A.2 i), alors TransÉnergie n'a pas le droit de l'exempter du paiement des pleins coûts de raccordement.

Si TransÉnergie le fait malgré tout, elle prend le risque que les ventes anticipées ne seront pas au rendez-vous. Or, l'article 12A.2 et l'Appendice J ne lui permettent pas de prendre un tel risque. Il est donc du devoir de TransÉnergie de refuser de prendre un tel risque.

Le Tribunal a de plus le devoir de refuser d'autoriser des investissements dont la faisabilité économique et la neutralité tarifaire alléguées (qui doivent être prouvées par le Transporteur en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2 (5^o) et (7^o)) reposeraient sur de vagues suppositions plutôt que ce qui est requis par l'article 12A.2.

19 - Or l'article 12A.2 requiert manifestement que la promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou la *Convention de service de transport* (art. 12A.2 i) soient pour des nouvelles ventes.

TransÉnergie ne peut évidemment pas exempter un demandeur de raccordement du paiement des coûts sur la base des ventes de service déjà existantes avant le raccordement.

Cela serait un non-sens qu'un demandeur de raccordement soit exempté d'en payer le coût au simple motif qu'il achetait déjà du service de transport de TransÉnergie avant ou indépendamment de son nouveau raccordement.

Les ventes invoquées pour réduire le remboursement du coût de raccordement doivent être des ventes nouvelles.

20 - Par ailleurs ces ventes nouvelles doivent être pour du service point à point (vu qu'il n'y a aucun nouveau contrat d'approvisionnement de la charge locale qui est invoqué au présent dossier par TransÉnergie).

21 - Les ventes nouvelles doivent donc correspondre à un plusieurs « chemins » (donc identifiant des interconnexions) parmi les chemins disponibles de TransÉnergie.

22 - TransÉnergie nous indique aussi au présent dossier que ce n'est pas un engagement d'achat qui est pris par Hydro-Québec Production selon l'article 12A.2 (ii), aussi appelé « *engagement de type Toulnostouc* », mais plutôt une ou plusieurs *Conventions de service de transport* contractées par Hydro-Québec Production (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0016, HQT-2, Doc. 2, Réponse à SÉ-AQLPA-1.1).

23 - Nous soumettons toutefois respectueusement que ce que TransÉnergie a déposé en preuve au présent dossier ne constitue pas ce qui est exigé par l'article 12A.2(i) quant à une ou plusieurs Conventions de service de transport.

En effet :

- L'entente de raccordement HQT-HQP ne comporte aucune désignation de *Conventions de service de transport* qui aurait été contractée par Hydro-Québec Production. Pour satisfaire l'article 12A.2 (i), il ne suffit pas de dire que l'on envisage de conclure une *Conventions de service de transport*. Il faut soit l'avoir déjà contractée soit s'engager contractuellement, avec les détails requis par l'article 12A.2 (ii) à faire des achats de service de la quantité prévue. Or le Transporteur lui-même indique qu'il n'y a aucun tel engagement (« *engagement de type Toulnostouc* »).

- L'article 26 de l'entente de raccordement HQT-HQP au présent dossier ne constitue pas ce qui est requis l'article 12A.2 (i). En effet, cet article 26 est tronqué d'une partie du texte que l'on retrouvait dans l'entente HQT-HQP du raccordement Eastmain 1A, à savoir la partie du texte où Hydro-Québec Production désignait une *Convention spécifique de service de transport* dont le volume était suffisant pour vendre la totalité des MW de la centrale de production ainsi raccordée :

ENTENTE DE RACCORDEMENT HQT-HQP (EASTMAIN 1A) :**26. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION**

Conformément au paragraphe 6.1e), le Producteur se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et Conditions soit, au moins une convention de service signée pour le service de transport ferme à long terme. En vertu des présentes, le Producteur désigne comme convention de service, la convention de service accélérée pour un service de transport ferme à long terme de point à point portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario conclue entre le Transporteur et le Producteur le 16 octobre 2006 (la « Convention de service »).

Conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, le Transporteur associe le montant correspondant des revenus de service de transport reçus ou à recevoir du Producteur en vertu de la Convention de service aux frais d'intégration assumés par le Transporteur moins tout montant déjà remboursé au Transporteur, le cas échéant. Les frais d'intégration assumés par le Transporteur sont, conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, majorés (i) d'un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des Tarifs et Conditions, lequel correspond, en date des présentes, à un montant total estimé à 216 502 885 \$. Pour fins de clarté, en date des présentes, le montant total estimé à 216 502 885 \$ correspond à la somme des montants estimés suivants :

- (i) 182 072 900 \$, lequel montant représente une estimation des frais d'intégration assumés par le Transporteur tel qu'il appert à l'annexe III B) ;
- (ii) 27 310 935 \$, lequel correspond à la majoration de 15 % susmentionnée ; et
- (iii) 7 119 050 \$, lequel correspond à la majoration de 3,91 % pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).¹¹

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**, Entente de raccordement pour l'intégration des centrales de l'Eastmain-1et de La Sarcelle entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production, le 28 juillet 2008. Déposée sous : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3674-2008, Pièce B-1, HQT-7, Doc. 2. Déposée de nouveau sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Document 1. [Souligné en caractère gras par nous]

- La réponse 14.1 de TransÉnergie à la Demande de renseignements no. 1 de la Régie (B-15, HQT-2, Doc. 1) ne constitue pas ce que requiert l'article 12A.2 (i) car elle n'émane pas d'Hydro-Québec Production. En effet, cette réponse 14.1 ne contient aucune désignation par Hydro-Québec Production des *Conventions de service* (mentionnées à cette réponse) pour valoir comme étant les conventions pour des **achats nouveaux de service de transport** correspondant à la production de La Romaine.
- Ce n'est pas banal que le contenu de la réponse 14.1 de TransÉnergie ne soit pas confirmé et n'émane pas d'Hydro-Québec Production. En effet, Hydro-Québec Production a déjà utilisé son Contrat de service du chemin HQT-ONT (interconnexion Outaouais) qui est de 1250 MW, pour neutraliser les coûts du raccordement Eastmain 1A (raccordement qui correspond à une capacité de 950 MW¹²). Il ne reste donc qu'une balance de 300 MW dans cette Convention de service qui ne sert pas déjà à neutraliser les coûts du raccordement de cette autre centrale qu'est Eastmain 1A. TransÉnergie ne peut pas invoquer les mêmes 950 MW de ventes supplémentaires associées à Eastmain 1A pour neutraliser les coûts d'un autre raccordement de centrale.
- Similairement, TransÉnergie ne peut, dans sa réponse 14.1 à la Régie, valablement invoquer les nouvelles *Conventions de service HQT-HQP* entrées en vigueur en 2009 pour du service ferme de point à point aux interconnexions HQT-MASS et HQT-NÉ. En effet, il ne s'agit pas de ventes

¹² **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**, *Entente de raccordement pour l'intégration des centrales de l'Eastmain-1et de La Sarcelle entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production*, le 28 juillet 2008. Déposée sous : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3674-2008, Pièce B-1, HQT-7, Doc. 2. Déposée de nouveau sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

nouvelles sur des interconnexions qui n'auraient pas été utilisées auparavant. Le Transporteur fait référence aux chemins HQT-MASS (1800 MW nominaux, mais 1200 MW en tenant compte des contraintes du réseau voisin¹³) et HQT-NE (1800 MW nominaux, mais 1200 MW en tenant compte des contraintes du réseau voisin¹⁴). Or ces deux interconnexions existent depuis de très nombreuses années. Le Producteur (par sa filiale Hydro-Québec Energy services) y avait déjà jadis acheté du service ferme annuel d'une capacité dépassant la capacité maximale de ces interconnexions en tenant compte des contraintes du réseau voisin, à savoir des achats de service ferme de 1300 MW sur HQT-MASS¹⁵ et de 2000 MW sur HQT-NE¹⁶. Même après qu'Hydro-Québec Production ait cessé d'acheter du service de transport ferme à long terme sur ces deux chemins, des ventes massives ont continué d'y être réalisées (à court terme ou non fermes), comme l'illustre le document de planification de réseau déposé par TransÉnergie dans sa cause tarifaire annuelle 2011. On y lit en effet qu'en 2009, quelques 5773 GWh ont été écoulés par HQT-MASS (soit un taux d'utilisation de 55 % de la capacité maximale de 1200 MW) et quelques 9342 GWh ont été écoulés par HQT-NE

¹³ **NEW YORK ISO (NYISO) OPERATING COMMITTEE**, *NYISO Operating Study – Winter 2009-10*, December 10, 2009. http://www.nyiso.com/public/webdocs/market_data/reports_info/operating_studies/thermal_transfers/w2009_operating_study_OC_Final_12-10-09.pdf. Extrait (page 10) faisant état de la limite opérationnelle de 1200 MW de l'interconnexion HQT-MASS. Déposée sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, SÉ-AQLPA-3, Document 1.

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers P130-0001 et P-130-0003, Décision D-2010-160.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-MASS (Chateauguay) pour 1300 MW (800 MW + 500 MW) en 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-4, Document 1.

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-NE (RNDC) pour 2000 MW en 1997-98, 1999 et 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-4, Document 2.

(soit un taux d'utilisation de 90 % de la capacité maximale de 1200 MW).¹⁷ De plus, depuis 2009, des *Conventions de service* pour 1200 MW de la part d'Hydro-Québec Production sont déjà en vigueur dans ces deux chemins, pour répondre aux besoins actuels du Producteur, qui rappelons le, viennent d'ajouter sur le réseau de la production provenant de Toulmoustou, Pérignon, Rapide-des-cœurs et Chute Allard et Mercier pour laquelle il a pris des engagements de service suivant l'article 12A.2 des Tarifs et conditions. Ces *Conventions de service* de 1200 MW x 2 ne sont manifestement pas destinées à rester inutilisées jusqu'au milieu de la prochaine décennie alors que l'entrée en service des centrales de La Romaine est prévue.

- Tout indique plutôt que l'essentiel de la production de La Romaine sera plutôt écoulé par du service de point à point éventuel qui pourrait être réalisé sur le chemin entre HQT et le New Hampshire au moyen d'une interconnexion de 1200 MW qui n'existe pour l'instant qu'à l'état de projet.¹⁸ La planification de TransÉnergie semble d'ailleurs le confirmer.¹⁹ (Le Tribunal n'a toutefois pas à décider au présent dossier si cela sera bien cette interconnexion future ou une autre interconnexion future qui serviront à écouler la production de La Romaine).
- Ce ne sont donc pas les *Conventions de service de transport* déjà existantes entre HQT et HQP sur les chemins HQT-ONT, HQT-MASS et HQT-NE qui

¹⁷ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-5, HQT-9, Doc. 1, Planification du réseau de transport. Extraits. Voir page 17, tableau 6. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-2, Document 1.

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Projet Interconnexion Québec-New Hampshire*, 2010 et 2011, http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire_ig.pdf et http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire_points.pdf. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-5, Document 1.

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-5, HQT-9, Doc. 1, Planification du réseau de transport. Extraits. Voir page 22, dernières lignes du tableau 7. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-2, Document 1.

suffiraient à générer des ventes de 1550 MW invoquées par TransÉnergie pour neutraliser une partie du coût de raccordement de La Romaine au présent dossier. Ces ventes supplémentaires ne peuvent provenir que de *Conventions de service* HQT-HQP à venir, qui n'existent pas déjà (vraisemblablement des conventions de service à venir sur le chemin futur HQT0-New Hampshire s'il se réalise, ce que le Tribunal n'a toutefois pas à décider au présent dossier).

- **Conclusion : Vu que les Conventions de service HQT-HQP déjà existantes ne peuvent suffire à neutraliser une partie du coût de raccordement de La Romaine, celles-ci ne peuvent être valablement invoquées comme étant les conventions requises par l'article 12A.2(i). Par ailleurs, aucune convention de service ni ne pourrait exister pour l'instant sur des chemins qui n'existent pas encore (tels que l'éventuel chemin HQT-New Hampshire). C'est donc plutôt un engagement d'achat qu'Hydro-Québec Production aurait dû contracter (art. 12A.2 (ii)). Or il ne l'a pas fait.**
- **Les exigences de l'article 12A.2 ne sont donc pas respectées. Le Transporteur ne peut donc pas invoquer des ventes nouvelles (ou des engagements) de 1550 MW pour diminuer le remboursement de coûts dû par le Producteur à TransÉnergie en vertu de l'Appendice J. Il ne peut non plus invoquer ces hypothétiques ventes de 1550 MW dans son analyse économique du projet et la détermination de sa neutralité tarifaire.**
- **Considérant la non-conformité du dossier, le Tribunal ne peut, de lui-même, modifier le dossier ou le projet soumis par TransÉnergie. Il ne peut non plus (comme ce fut fait erronément aux dossiers Péribonka et rapide-des-cœurs-Chute-Allard) accorder l'autorisation des investissements mais en remettant à plus tard le remède à la non-conformité par rapport à l'article 12A.2. Le seul**

choix possible qui s'offre au Tribunal consiste à rejeter la demande d'autorisation (ou subsidiairement la suspendre) pour cause de non conformité.

4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de :

REJETER ou **subsidiarement SUSPENDRE** la demande d'autorisation d'investissements en raccordement des centrales du complexe La Romaine déposée par Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 17 mai 2011



Dominique Neuman

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)